

65 3886 -

## NATIXIS PRIVATE EQUITY

Société Anonyme  
au capital de 438 456 130 €  
Siège social : 5-7, rue de Monttessuy - 75007 PARIS  
301 292 959 RCS PARIS

Grefe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
J  
M  
K

-4 DEC. 2008

N DE DEPOT 128423

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 SEPTEMBRE 2008

Du procès-verbal du Conseil d'Administration du 4 septembre 2008 il a été littéralement extrait ce qui suit :

(...)

Le Président informe le Conseil du décès de Mme Caroline JOUBIN.  
Le Conseil en prend acte.

### **CONSTATATION DU NOMBRE D'ACTIONS EMISES SUITE A L'OFFRE DE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

Le Président rappelle au Conseil que, conformément à l'article 33 des statuts, l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 a offert aux actionnaires la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en actions.

Le conseil est informé que Natixis, principal actionnaire de la société, a utilisé cette possibilité.

Le Conseil constate que 2 657 371 actions de 23 € chacune, émises au prix de 31,29 €, ont été souscrites, représentant une augmentation de capital de 61 119 533 €.

En conséquence, le Conseil d'administration décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

#### « Article 3 – Capital social »

*Le capital social est fixé à 499 575 663 € divisé en 21 720 681 actions de 23 € de nominal chacune ».*

(...)

Pour extrait certifié conforme  
Paris, le 14/11/2008  
Le secrétaire du Conseil  
NATIXIS

  
Laurent Cauchy

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME GROS CAILLOU - VARENNE

Le 19/11/2008 Bordereau n°2008/1 177 Case n°1

Ext 4196

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

L'Agent

Sandrine CLEBAN  
Agent des Impôts

DUPLICAT

## NATIXIS PRIVATE EQUITY

Société Anonyme au capital de 438 456 130 €  
Siège Social : 5/7 rue de Monttessuy – 75007 PARIS  
301 292 959 RCS Paris

SC 08-11-087/ob

### POUVOIR

Je soussigné, Jean DUHAU, agissant en qualité de Directeur Général de la Société NATIXIS PRIVATE EQUITY, société anonyme ayant son siège social à PARIS 7<sup>ème</sup> - 5/7 rue de Monttessuy, donne pouvoir à Monsieur Laurent CAUCHY et à Madame Geneviève GAUTIER, Société de la Vie et du Groupe – NATIXIS, à l'effet de :

- ✓ certifier conformes les statuts et tous actes, décisions, pouvoirs concernant la Société ;
- ✓ signer et certifier tous extraits ou copies de procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées de la Société ;
- ✓ avec pouvoir de substituer, effectuer toutes démarches et accomplir toutes les formalités concernant les déclarations d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 13 novembre 2008

Laurent CAUCHY signera :



Geneviève GAUTIER signera :



Jean DUHAU

# **NATIXIS PRIVATE EQUITY**

**Société Anonyme**

**au capital de 499 575 663 Euros**

**Siège Social : 5/7 rue de Monttessuy – 75007 PARIS**

**301 292 959 RCS Paris**

## **S T A T U T S**

Statuts certifiés conformes  
et en vigueur à ce jour  
Paris, le 10/11/2008  
Le Secrétaire du Conseil  
NATIXIS

  
Laurent Cauchy

Mise à jour : Conseil d'administration du 4 septembre 2008

## **TITRE I**

### **FORME DE LA SOCIETE - DENOMINATION SIEGE - DUREE - OBJET**

#### **Article 1 – Forme juridique - Siège Social et Durée**

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La dénomination de la Société est **NATIXIS PRIVATE EQUITY**.

Le siège social est fixé à PARIS (7ème arrondissement) 5-7, rue de Montessuy.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet :

- . la prise de participation de la société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement dans toutes affaires industrielles, commerciales ou civiles ;
- . l'accomplissement de toutes opérations tendant à la création, au financement, au développement, à la transformation, au rapprochement ou à la transmission de tous types d'entreprises.

A cet effet, elle pourra :

- . prendre tous intérêts, sous quelle que forme que ce soit, dans toutes sociétés civiles ou commerciales, associations, tous groupements ou organismes ;
- . effectuer tous apports en nature ou numéraire, acquérir ou recevoir toutes actions, obligations ou autres valeurs mobilières, toutes parts bénéficiaires ou parts d'intérêts, les aliéner et en disposer ;
- . accepter tous mandats d'administration ou de contrôle et toutes missions d'études ou de conseils ;
- . gérer tout Fonds Communs de Placement,

et généralement accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VERSEMENTS**

#### **Article 3 – Capital social**

Le capital social est fixé à 499 575 663 € divisé en 21 720 681 actions de 23 € de nominal chacune.

#### **Article 4 – Forme et transmission des actions**

Les actions de la Société sont sous la forme nominative.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent selon les modalités définies par les lois et règlements.

#### **Article 5 – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

#### **Article 6 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. La propriété d'une action implique, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

#### **Article 7 – Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté au moyen de la création et de l'émission d'autres actions de même type ou de tout autre type de valeurs mobilières prévues par la loi, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette dernière peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation.

Les actions nouvelles souscrites seront libérées suivant les décisions prises par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration. Le défaut de libération est sanctionné dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

##### **SECTION I**

##### **Conseil d'Administration**

#### **Article 8 – Composition**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend dix-huit membres au maximum, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

#### **Article 9 – Conditions d'exercice du mandat d'Administrateur**

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants. Les Administrateurs sont rééligibles.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs entre deux Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil peut procéder aux nominations requises à titre provisoire sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 10 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux Assemblées, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier et de rapporter au conseil les questions que lui-même et son Président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les prises de participations significatives dans le capital d'autres sociétés ou la constitution de nouvelles filiales.

#### **Article 11 – Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président et éventuellement un Vice-Président.

Les fonctions du Président prennent fin, au plus tard, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel le Président a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette Assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, prolonger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Les mêmes dispositions s'appliquent au Vice-Président, s'il en a été nommé un.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration.

#### **Article 12 – Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. En cas d'empêchement du Président, le Conseil peut être convoqué par le Vice-Président s'il en a été nommé un ou, à défaut, par le Directeur Général, Administrateur ou non.

Le Conseil peut également être convoqué par le Président sur demande du tiers au moins des Administrateurs, ou sur demande du Directeur Général, sur un ordre du jour déterminé si la dernière réunion date de plus de deux mois. Le Président est lié par les demandes ainsi faites.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

En l'absence ou empêchement du Président et le cas échéant du Vice-Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président ou, à défaut, s'il en a été nommé un, le Vice-Président, préside le Conseil. En cas de partage, sa voix est prépondérante sauf pour la nomination du Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibération sont délivrés et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 13 – Jetons de présence**

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence. Le Conseil les répartit comme il l'entend entre ses membres.

## **SECTION II**

### **Direction Générale**

### **Article 14 – Modalités d'exercice de la Direction Générale**

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration décide que la Direction Générale de la Société est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration lui-même, soit par une autre personne physique investie des fonctions de Directeur Général. Le Conseil fixe la durée de l'option choisie. Cette décision est portée à la connaissance des tiers au moyen de la publicité prévue par la réglementation en vigueur.

### **Article 15 – Directeur Général**

Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de substitution.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

### **Article 16 – Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

#### **Article 17 – Responsabilité des mandataires sociaux**

Les Administrateurs et le Directeur Général sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

### **SECTION III**

#### **Contrôle**

#### **Article 18 – Censeurs**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs Censeurs.

Leur mandat est de six ans. Ils sont rééligibles, ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

Ils siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Ils peuvent être nommés à titre provisoire par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Ils peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 19 – Commissaires aux Comptes**

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues par la loi. Ils sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la législation en vigueur.

### **TITRE IV**

#### **ASSEMBLEES GENERALES**

##### **Dispositions communes**

#### **Article 20 – Les Assemblées Générales des actionnaires**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire.

### **Article 21 – Convocation**

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, dans les conditions de l'article 225-103 du Code de Commerce. Les convocations sont faites dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 22 – Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire régulièrement autorisé. Ce mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

### **Article 23 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

### **Article 24 – Tenue des Assemblées**

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président s'il en a été nommé un, ou par un Administrateur désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires tant en leur nom que comme mandataires, présents et acceptants.

Il est tenu une feuille de présence conformément à la réglementation en vigueur. Les Assemblées Générales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

### **Article 25 – Droits de vote**

Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

### **Article 26 – Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibération sont délivrés et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

### **Article 27 – Droit de communication**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature des documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **Assemblées Générales Ordinaires**

### **Article 28 – Date de réunion**

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans la lettre de convocation.

### **Article 29 – Attributions**

L'Assemblée Générale Ordinaire qui doit se tenir chaque année entend le rapport sur les affaires sociales établi par le Conseil d'Administration et présenté par son Président ; elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes, ainsi que tout autre rapport prévu par la réglementation.

Elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et détermine le bénéfice à répartir.

Elle nomme les Administrateurs, les Censeurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

## **Assemblées Générales Extraordinaires**

### **Article 30 – Attributions**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être, à toute époque, convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit encore par application de toute disposition légale. Elle peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions, notamment augmenter ou réduire le capital, proroger la durée de la Société ou prononcer sa dissolution anticipée, mais sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

### **Article 31 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### **Article 32 – Inventaire - Comptes annuels**

Il est établi, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments actifs et passifs de la Société et les documents comptables imposés par la législation sur les sociétés commerciales.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 33 – Bénéfices de l'exercice - Dividendes**

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours obligatoire lorsque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le solde des bénéfices constitue, avec éventuellement le report à nouveau bénéficiaire, le bénéfice distribuable dont l'Assemblée Générale Ordinaire a la libre disposition dans le cadre de la législation en vigueur et qu'elle peut, soit reporter à nouveau, soit porter aux réserves, soit distribuer en tout ou partie, sur la proposition du Président approuvée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau ou sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale ordinaire peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement du dividende en numéraire, ou un paiement en action. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION LIQUIDATION**

### **Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes peuvent réunir l'Assemblée Générale.

### **Article 35 – Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Président du Conseil d'Administration, et sous réserve des prescriptions légales en vigueur, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS

#### **Article 36 – Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

\*  
\*                      \*